



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 062**

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général/ direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant détermination pour l'année civile 2022 du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)

Préfecture du Nord/ secrétariat général/ direction de la coordination des politiques interministérielles

- . convention d'utilisation n° 059-2022-0006 relative à l'immeuble situé 11, avenue Jean Millet à Tourcoing
- . avenant n° 1 à la convention d'utilisation n° 059-2016-0338
- . avenant n° 2 à la convention d'utilisation n° 059-2016-0338

Direction départementale de la protection des populations/ service SPAE-SV

- . arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/1312 du 10 mars 2023 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Direction départementale des territoires et de la mer Nord/ service sécurité, risques et crises

- . décision N°5/2023 du 10 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Sous-préfecture de Cambrai / bureau de la réglementation et de la cohésion sociale

- . arrêté du 10 mars 2023 accordant une dérogation à la règle du repos dominical à la société Decathlon Essentiel Caudry, sis boulevard du 8 mai 1945, 59544 Caudry dans le cadre d'une opération de changement de plan de masse le dimanche 12 mars 2023

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial

- . arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint Aybert

Établissement public de santé mentale de Lille métropole

- . décision 2023-013 du 06 mars 2023 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (annule et remplace la décision publiée au RAA n°061 du 09 mars 2023)

Établissement public de santé mentale des Flandres

- . avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2^e classe (spécialité : informatique)
- . avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier (logistique d'approvisionnement)
- . avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants de classe normale
- . avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade
- . avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un accompagnant éducatif et social
- . avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur
- . avis d'ouverture d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif
- . avis d'ouverture d'un recrutement sans concours dans le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau des institutions locales

**Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2022 du montant de l'indemnité
représentative de logement (IRL)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L. 921-2, R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 10 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire, sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2022 à 2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux sous-préfets et aux maires du département du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 10 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,


Fabienne DECOTTIGNIES

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'appropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

sous le numéro 143690
520 000 000 662
Le 15/02/2023

Convention d'utilisation n°059-2022-0006
REFX 143690

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, école nationale des douanes de Tourcoing, représentée par son directeur, Pascal DECANter, dont les bureaux sont au 11 avenue Jean Millet à Tourcoing.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tourcoing, 11 avenue Jean MILLET.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.



 AP

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle, école nationale des douanes, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à Tourcoing, avenue Jean Millet, d'une superficie totale de 20468 m², cadastré section EK n°176 et EK n°177, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 143690.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle des douanes, Ministère de l'économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique et sont reprises en annexe 2

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 307 postes de travail.
En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,85 mètres carrés de SUB par poste de travail

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Les CODHC afférents à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont détaillés en annexe 2.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

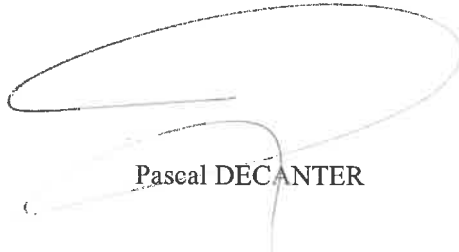
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2023**

Le représentant du service utilisateur

L'administrateur supérieur des Douanes,
chef de la DNRFP



Pascal DECANTER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

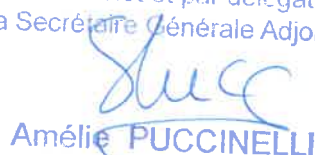
Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI



Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

Section : EK
Feuille : 000 EK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte

en date du 03 FEV. 2023

CDU 059-2022-0006 Annexe 1

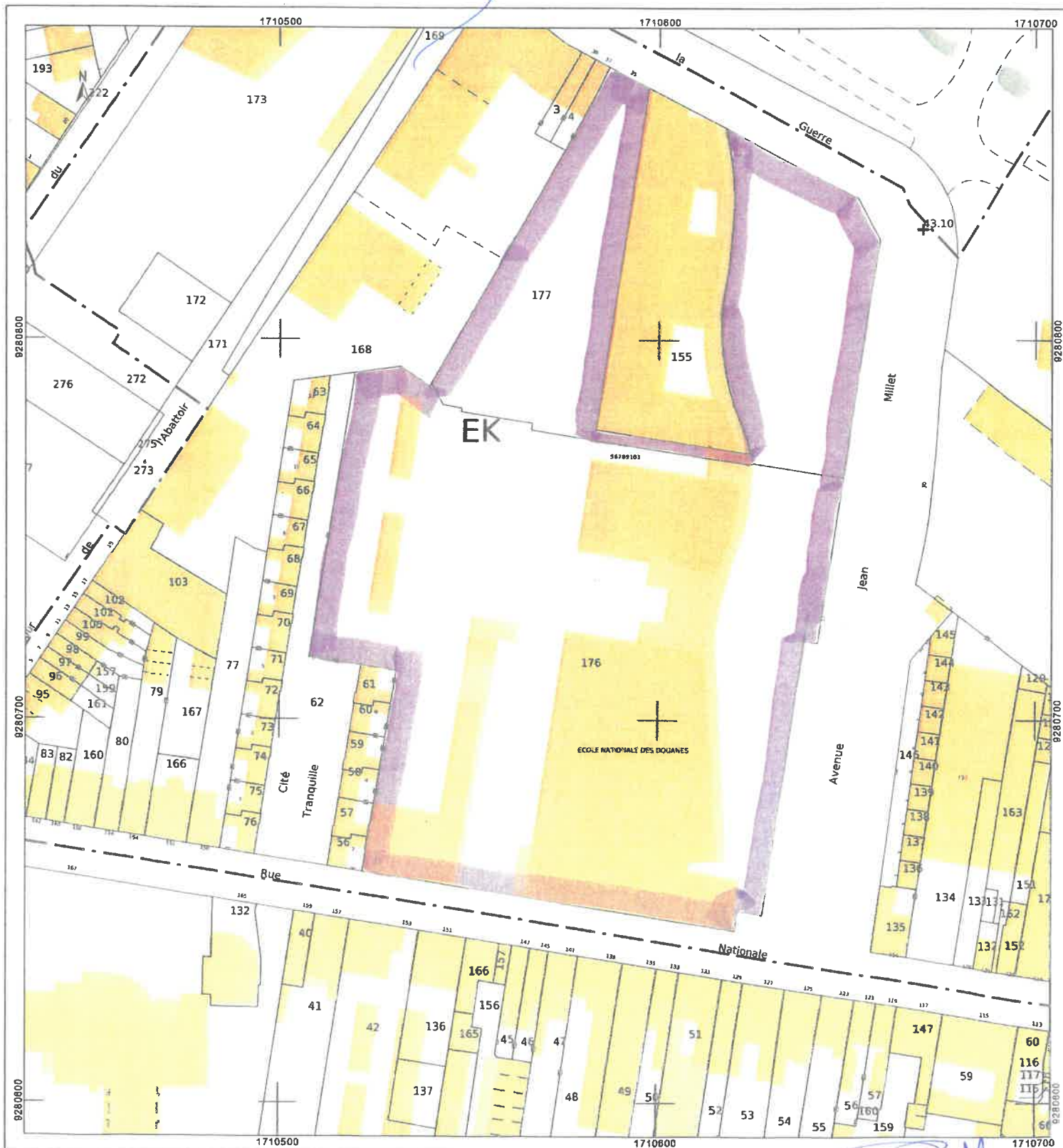
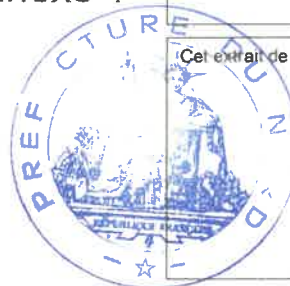
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie
Amélie PUCCINELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AP

DOM DU SITE	ECOLE NATIONALE DES DOUANES
TITULAIRE	DIRECTION NATIONALE
ADRESSE	11 AVENUE JEAN MILLET
LOCALITE	BOURGOING
CODE POSTAL	59200
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	BK126 - BK177
SURFACE (m2)	20 469
SUB GLOBALE	6938 m2
SUB GLOBALE	6602 m2
PLATO MOYEN (1)	3067 m2
	20,15 m2 SUB / PBT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-CF / Infocentre (Bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureau et de logement utilisés par un service de l'Etat

Date prise d'effet de la convention : 04/01/22
Durée (par défaut) : 15
Date de fin de la convention : 31/12/36

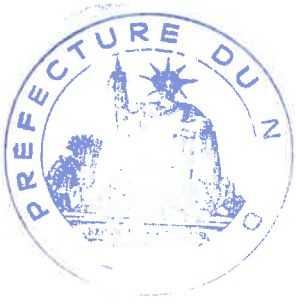
IDENTIFICATION DE LA SURFACE

TABLEAU RECAPITULATIF

MESURAGES

N° CHOUIS de l'unité cadastrale	N° CHOUIS du bâtiment	N° CHOUIS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (recensez, si différent de aka)	Rd, caractéristique (recensez, si différent de aka)	Type de bâtiment (2)	SUB (en m²)	SUB (en m²)	SUB (en m²)	Nombre de parties (en m²)	Ratio d'occupation SUB / (PBT)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
14390	158658	3	143900158658	Bâtiment administratif - pédagogique	Bureau			bureau	4723	723	251	23	16119,03296167	45,12	
14390	518213	26	1439001518213	Bâtiment administratif - pédagogique	Pole d'accueil auverne			bureau	18	117	10	4	63	45,12	
14390	359184	7	143900359184	Bâtiment résidentiel	habitat			urbaine et social	1482	367	53	4	24175	45,12	
14390	359195	8	143900359195	Bâtiment résidentiel	habitat			urbaine et social	14	414	73	4	6175	45,12	
14390	359198	11	143900359198	Bâtiment résidentiel	logement directeur général			logement	178	186			77,44	86,36	
14390	359197	13	143900359197	Bâtiment résidentiel	logement directeur général			logement	148	115			77,44	86,36	

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 03 FEV. 2023



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

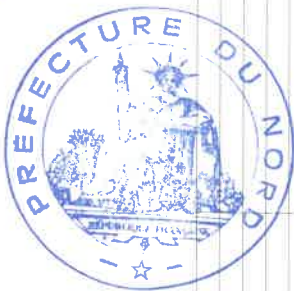
AP

NOM DU SITTE	ECOLE NATIONALE DES DOUANES
UTILISATEUR	DIRPP DOUANES
ADRESSE	11 AVENUE JEAN MILLET
LOCALITE	TOURCOING
CODE POSTAL	59200
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	EK176 - EK177
EMPRISE (m2)	20 468

Date prise d'effet de la convention : **01/01/22**
 Durée (par défaut) : **9**
 Date de fin de la convention : **31/12/30**

TABEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée M2	Numéro de dossier Gde
1 CONVENTION CONTRAT (AGRENAD)	AGRENAD DRINK SERVICE	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONTRAT DE GESTION DE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE	3 ans 4 ans	01/01/22 06/10/21	31/12/24 06/10/25		958 3	
2 CONVENTION	USCEND	CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE C019(29m ²) et C020 (25m ²)	1 an	01/10/21	Taule reconduction 01/10/23		54	
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								



Vu pour être annexé à mon acte
 en date du **03 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

AP

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2016-0338

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

: - : - : - : - :

Avenant n°1
Chorus REFX n°162896

162896/326 543
sous le numéro ~~526 000 000~~ 444
Lille le 15/02/2023

L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,
d'une part,

2°- Laurent CHAMPANEY, directeur général de l'école nationale supérieure des arts et métiers , dont les bureaux sont 151 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS,

ci-après dénommé l'utilisateur,
d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant est établi afin d'intégrer les surfaces d'hébergement des élèves à la convention d'utilisation, de prolonger la durée de la convention d'utilisation pour la mettre en cohérence avec la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels accordée à la société Villogia.

Un nouveau règlement d'utilisation collective est rédigé et annexé au présent avenant.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AVENANT

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'étendre le champs de la convention d'utilisation aux surfaces d'hébergement des étudiants et d'étendre la durée de la convention d'utilisation pour qu'elle soit en correspondance avec la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels consentie à la société VILLOGIA.

Article 2

Modification de la convention

L'article 2 « Désignation de l'immeuble » de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Lille, 8 boulevard Louis XIV, d'une superficie cadastrale de 25127 m² cadastré HY 0058, HY 0059, HY 0060 tel qu'il figure sur le plan annexé 1 délimité par un liseré.

Les parties privatives, reprises dans le règlement d'utilisation collective, occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus REFX par les surfaces louées référencées :

-162896/320543/5

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus REFX par la surface louée référencée :

- 162896/320543/31

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2).

Les références REFX suivantes sont considérées comme parties exclusivement utilisées par le titulaire et ne sont pas intégrées dans le règlement d'utilisation collective :

- 162896/320543/30

-162896/394198

-162896/394199

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du domaine les données de Chorus REFX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du référentiel technique (RT)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

L'article 3 « Durée de la convention est modifié et rédigé comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de quatorze années entières et consécutives qui commencent au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

L'article 14 « Terme de la convention » est modifié et rédigé comme suit :

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire , moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé au signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Article 3

Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2016-0338 ne sont pas modifiées.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le directeur général de l'école nationale

supérieure des arts et métiers
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Ressources et du Pilotage

Laurent CHAMPANEY

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

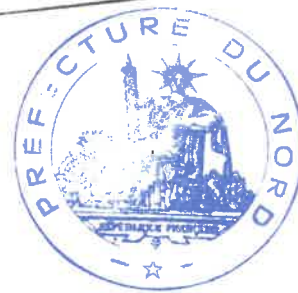
Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-

Annexe 2

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE
Immeuble sis 08 boulevard Louis XIV, 59000 LILLE

-:-:-

Conventions d'utilisation

059-2016-0338 ENSAM - 059-2016-0339 ONISEP – 059-2016-0340 CNAM

- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

Un nouveau règlement d'utilisation collective sera établi en cas d'arrivée d'un nouvel occupant ou de remplacement d'un service occupant.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

L'école nationale supérieure des arts et métiers (arts et métiers Paris Tech campus de Lille), dont les bureaux sont situés 8 boulevard Louis XIV, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 8 boulevard Louis XIV, cadastré section HY 0058 – 0059 - 0060 pour une superficie de 25127 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 27878 m² de surface utile brute (SUB) et 802 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

Il est précisé que seul le composant REFX 320543 est repris dans le présent RUC. Les composants REFX 394198 et 394199 sont considérés comme intégralement parties privatives de l'ENSAM.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
ENSAM	162896/320543/5
CNAM	162896/320543/13
ONISEP	162896/320543/14
Parties communes et vacantes	162896/320543/31

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des surfaces privatives est inscrit en annexe A du présent règlement.

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

La répartition des surfaces privatives entre les occupants est inscrite en annexe B du présent règlement.

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).
- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les surfaces reprises dans le tableau annexé C.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB totale.

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Lille, boulevard Louis XIV.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont réparties conformément aux clés de répartition définies à l'annexe D. Elles sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste jointe en annexe E.

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

3.1.1 Cas particulier de certaines dépenses

- Les dépenses d'affranchissement ou de téléphonie peuvent ne pas être mutualisées.

Lorsque l'occupant pourvoie directement à ses charges d'affranchissement au moyen d'un contrat ou lorsque l'occupant dispose sur le site d'un autocom dédié.

3.2 Modalités de partage des charges communes

L'école nationale supérieure des arts et métiers avancera l'intégralité des dépenses aux charges communes.

La quote-part de charges due par le CNAM et l'ONISEP formée par le pourcentage de répartition défini à l'annexe D du présent RUC fera l'objet d'une re-facturation.

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnelle de l'année N de chaque occupant ;
- le calcul du solde au titre de l'année N-1 (dépenses réelles constatées – montant prévisionnel reçu)

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local du domaine ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur général de
l'école nationale supérieure des arts
et métiers

A PARIS,

le.....

Madame la directrice de l'office
national d'information sur les
enseignements et les professions

A MARNE LA VALLEE,

le

Laurent CHAMPANEY

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Ressources et du Pilotage

Bertrand ABRAHAM

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Monsieur l'administrateur général
du conservatoire national des arts et
métiers

A PARIS,

le

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

03 FEV. 2023

A Lille, le

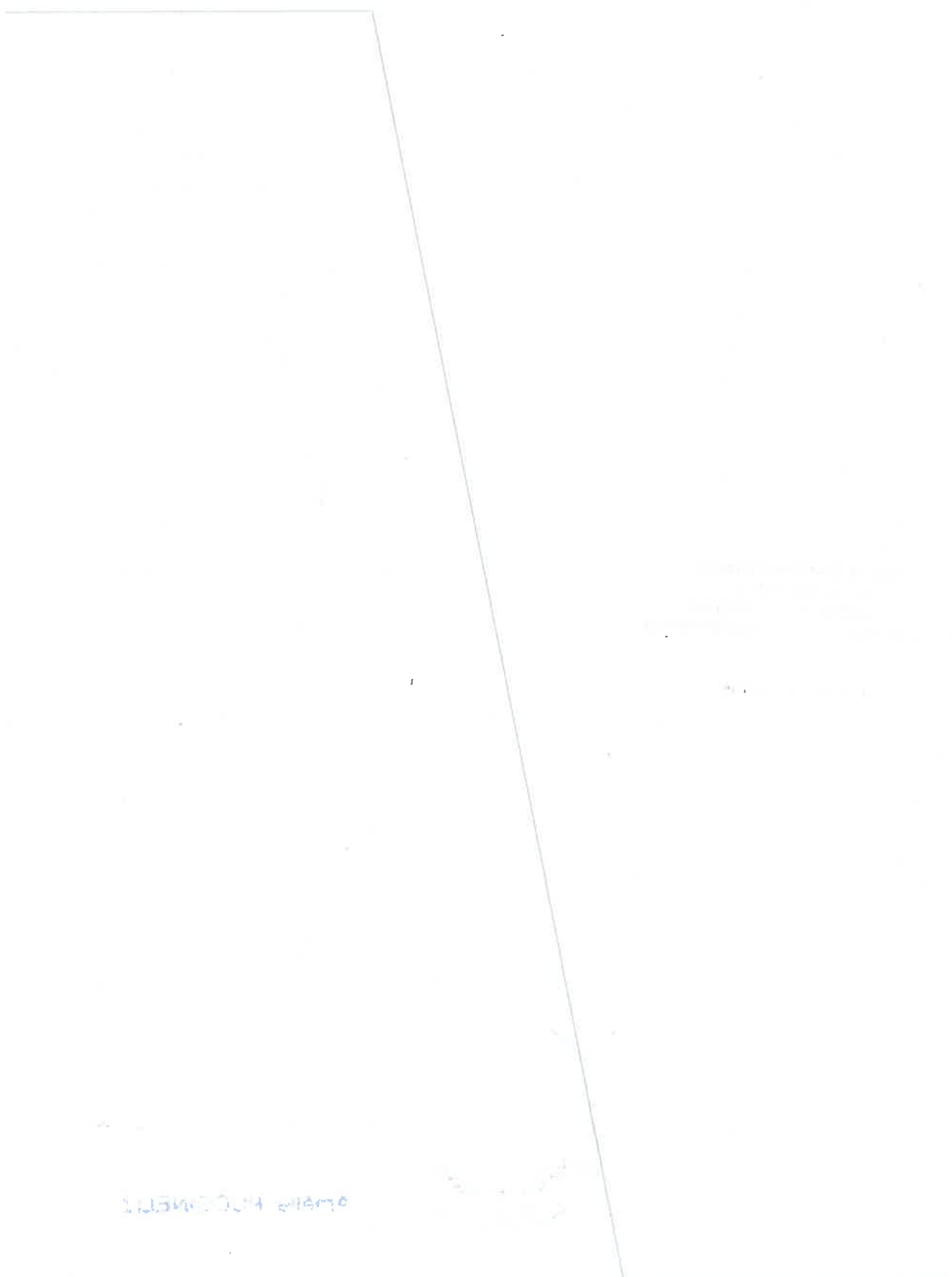
Alain SARFATI



Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



00000000000000000000

BA AP

Annexe A : Répartition des surfaces privées et communes

Définition	Surfaces en m ² SUN	Surfaces en m ² SUB
Total des parties privées	2062	8788
Total des parties communes	0	3276
TOTAL	2062	12064

Annexe B : Répartition des surfaces privées par occupant

Répartition des parties privées par utilisateur	Surfaces en m ² SUN	%	Surfaces en m ² SUB	%
ENSAM	1695	82,20%	7468,0	84,98%
ONISEP	137	6,64%	175,0	1,99%
CNAM	230	11,15%	1145,0	13,03%
TOTAL Parties privées	2062	100,00%	8788	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privée occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privée totale.

Total de SUB privative	ENSAM		ONISEP		CNAM	
	SUB privative	%	SUB privative	%	SUB privative	%
8788	7468	84,98 %	175	1,99 %	1145	13,03 %

Annexe C1

Détail des surfaces

Vu pour être annexé à mon acte
en date du **03 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



.../...

Répartition des surfaces SUB du bâtiment A				
Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	
Privatives	ENSAM	R+0		
		R+1		
		R+2		
		R+3		
		Total privatif ENSAM		7468
		ONISEP	R+0	175
		Total privatif ONISEP		175
		CNAM	R+0	
			R+1	
			R+2	
			R+3	
	Total privatif CNAM		1145	
Total des surfaces privatives			8788	
Communes		R+0 Circulation	2134	
		R+1 Circulation	1142	
Total des surfaces communes			3276	
Total général			12064	

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privées par occupant (SUB privée par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privée	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
ENSAM	7468,0	2784	10252	84,98%
ONISEP	175,0	65	240	1,99%
CNAM	1145,0	427	1572	13,03%
TOTAL	8788,0	3276	12064	100,00%

Les charges de parking et de mise à disposition de salles ou locaux d'archives par l'occupant principal sont forfaitairement définies par celui-ci et affectées aux co-occupants

La charge de gestion « charges directes d'administration CDU RUC » est répartie par tiers.

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2020	Montant annuel prévisionnel de la participation de l'ENSAM	Montant annuel prévisionnel de la participation de l'ONISEP	Montant annuel prévisionnel de la participation du CNAM
Abonnement et consommation électrique	64 829,00 €	55 091 €	1 291 €	8 447 €
Abonnement et consommation de gaz	103 394,00 €	87 864 €	2 059 €	13 471 €
Abonnement et consommation d'eau	15 935,00 €	13 541 €	317 €	2 076 €
Produits ménagers + équipement de nettoyage	3 914,00 €	3 326 €	78 €	510 €
Travaux de maintenance courante	5 327,00 €	4 527 €	106 €	694 €
Contrats annuels de maintenance	41 952,00 €	35 651 €	835 €	5 466 €
Sécurité et hygiène des bâtiments	9 156,00 €	7 781 €	182 €	1 193 €
Prestation de service accueil (sous traitance phone régie)	68 038,00 €	57 818 €	1 355 €	8 865 €
Personnel service logistique et maintenance des locaux	554 701,00 €	471 382 €	11 046 €	72 273 €
Personnel veille de nuit sécurité campus	13 563,00 €	11 526 €	270 €	1 767 €
Charges directes d'administration CDU RUC	18 000,00 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Place de parking	2 500,00 €	0 €	1 500 €	1 000 €
Misses à disposition de salles ou locaux d'archives par l'occupant principal	25 000,00 €	0 €	0 €	25 000 €
TOTAL TTC	926 309,00 €	754 507 €	25 040 €	146 762 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2016-0338

:- :- :- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques
certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance

ou par les lots, sont immatriculés à l'inventaire
des biens de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro

Lille le

L'administrateur général des Finances Publiques

Avenant n°2
Chorus REFX n°162896

162896 / 320543

52 ... 444

15/02/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Laurent CHAMPANEY, directeur général de l'école nationale supérieure des arts et métiers, dont les bureaux sont 151 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant est établi afin de constater l'augmentation des surfaces occupées suite à une libération d'espace réalisée par l'ONISEP

Les annexes du règlement d'utilisation collective sont remplacées et jointes au présent avenant conformément aux dispositions prévues dans l'objet dudit règlement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AVENANT

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de constater la modification des surfaces occupées.

Article 2

Modification de la convention

2312-017 109003
111 000 000 000
2312 15 0121

L'article 2 « Désignation de l'immeuble » de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Lille, 8 boulevard Louis XIV, d'une superficie cadastrale de 25127 m² cadastré HY 0058, HY 0059, HY 0060 tel qu'il figure sur le plan annexé 1 délimité par un liseré.

Les parties privatives, reprises dans le règlement d'utilisation collective, occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus REFX par les surfaces louées référencées :

-162896/320543/5

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus REFX par la surface louée référencée :

- 162896/320543/31

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2).

Compte tenu de la modification des surfaces utilisées, les annexes du RUC doivent être remplacées par celles annexées au présent règlement.

Les références REFX suivantes sont considérées comme parties exclusivement utilisées par le titulaire et ne sont pas intégrées dans le règlement d'utilisation collective :

- 162896/320543/30

-162896/394198

-162896/394199

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du domaine les données de Chorus REFX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du référentiel technique (RT)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3
Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2016-0338 et de l'avenant n°1 ne sont pas modifiées.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2023**

Le représentant du service utilisateur

Le directeur général de l'école nationale
supérieure des arts et métiers
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Ressources et du Pilotage

Laurent CHAMPANEY
Bertrand ABRAHAM

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

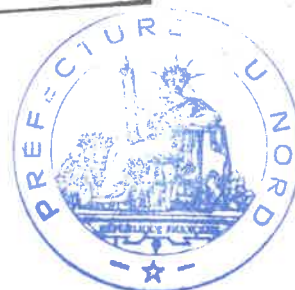
Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI





Faint, illegible text or markings located in the lower-left quadrant of the page, to the right of the circular stamp.

Annexe A : Répartition des surfaces privatives et communes

Définition	Surfaces en m ² SUN	Surfaces en m ² SUB
Total des parties privatives	2062	8788
Total des parties communes	0	3276
TOTAL	2062	12064

Annexe B : Répartition des surfaces privatives par occupant

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² SUN	%	Surfaces en m ² SUB	%
ENSAM	1695	83,62%	7541,0	85,81 %
ONISEP	102	5,03%	102,0	1,16%
CNAM	230	11,35%	1145,0	13,03%
TOTAL Parties privatives	2027	100,00%	8788	100,00%

Annexe C : Répartition des surfaces communes par occupant

Conformément au paragraphe b de l'article 2.3.3, la clé de répartition est la SUB privative occupée par les utilisateurs par rapport à la SUB privative totale.

Total de SUB privative	ENSAM		ONISEP		CNAM	
	SUB privative	%	SUB privative	%	SUB privative	%
8788	7541	85,81 %	102	1,16 %	1145	13,03 %

Annexe C1

Détail des surfaces

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 03 FEV. 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



.../...

Répartition des surfaces SUB du bâtiment A				
Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	
Privatives	ENSAM	R+0		
		R+1		
		R+2		
		R+3		
		Total privatif ENSAM		7541
		ONISEP	R+0	102
		Total privatif ONISEP		102
		CNAM	R+0	
			R+1	
			R+2	
			R+3	
	Total privatif CNAM		1145	
Total des surfaces privatives			8788	
Communes		R+0 Circulation	2134	
		R+1 Circulation	1142	
Total des surfaces communes			3276	
Total général			12064	

Annexe D : Clé de répartition des charges mutualisées

1/ La clé de répartition des charges est calculée à partir des surfaces de SUB privées par occupant (SUB privée par occupant + quote part de SUB commune sur SUB totale de l'immeuble).

OCCUPANT	SUB privée	Quote-part de SUB commune	SUB totale	POURCENTAGE DE REPARTITION
ENSAM	7541,0	2811	10352	85,81%
ONISEP	102,0	38	140	1,16%
CNAM	1145,0	427	1572	13,03%
TOTAL	8788,0	3276	12064	100,00%

Les charges de parking et de mise à disposition de salles ou locaux d'archives par l'occupant principal sont forfaitairement définies par celui-ci et affectées aux co-occupants

La charge de gestion « charges directes d'administration CDU RUC » est répartie par tiers.

VL

Annexe E : Répartition des charges mutualisées

Nature des dépenses de fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2021	Montant annuel prévisionnel de la participation de l'ENSAM	Montant annuel prévisionnel de la participation de l'ONISEP	Montant annuel prévisionnel de la participation du CNAM
Abonnement et consommation électrique	79 237,00 €	67 993 €	920 €	10 324 €
Abonnement et consommation de gaz	135 960,00 €	116 668 €	1 578 €	17 714 €
Abonnement et consommation d'eau	22 643,00 €	19 430 €	263 €	2 950 €
Produits ménagers + équipement de nettoyage	6 104,00 €	5 238 €	71 €	795 €
Travaux de maintenance courante	14 646,00 €	12 568 €	170 €	1 908 €
Contrats annuels de maintenance	8 784,00 €	7 538 €	102 €	1 144 €
Sécurité et hygiène des bâtiments	4 521,00 €	3 879 €	52 €	589 €
Prestation de service accueil (sous traitance phone régie)	93 260,00 €	80 027 €	1 082 €	12 151 €
Personnel service logistique et maintenance des locaux	554 553,00 €	475 863 €	6 437 €	72 253 €
Personnel veille de nuit sécurité campus	13 577,00 €	11 650 €	158 €	1 769 €
Charges directes d'administration CDU RUC	18 000,00 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Place de parking	2 000,00 €	0 €	1 000 €	1 000 €
Misses à disposition de salles ou locaux d'archives par l'occupant principal	25 500,00 €	0 €	500 €	25 000 €
TOTAL TTC	978 785,00 €	806 854 €	18 332 €	153 599 €

Service SPAE-SV
Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2023/1312
portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens dangereux***

La directrice départementale de la protection des populations du Nord

vu le code rural et de la pêche maritime ;

vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et protection des personnes contre les chiens dangereux ;

vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

vu le décret du 30 juin 2021 nommant M Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

vu l'arrêté préfectoral SA 2022/668 du 25 juillet 2022 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

vu l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame PECQUERY Magali, Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord pour le préfet du nord,

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste en annexe sont habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue par l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 est disponible en préfecture, à la direction départementale de la protection des populations du Nord. Elle est tenue à disposition des maires.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral SA 2022/668 du 25 juillet 2022 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la direction départementale de la protection des populations du Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la
protection des populations du nord



Magali PECQUERY

Liste des personnes habilités à dispenser la formations des propriétaires de chiens dangereux
Année 2023

Commune d'exercice	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Validité de l'habilitation	Courriel
GONDECOURT 59147	THIEBAUT Kévin	38 Rés. Simone Veil Rue A DAUDET	06 19 34 34 01	24 02 2028	hellygance@gmail.com
Lieux Saint Amand 59111	CARON Gwendaline	33 Rue Pasteur	06 51 61 90 22	23 01 2028	jeduque.pontoutou@gmail.com
MONS EN BAROEUL 59370	CARTON Alexandra	9 Rue de l'an quarante	06 38 39 99 34	24 02 2028	contact@alexandra-carton.fr

Commune d'exercice	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Validité de l'habilitation	Courriel
BOIS GRENIER 59380	CARTON Alexandra	31 Allée du Béguinage	06 38 39 99 34	24 02 2028	contact@alexandra-carton.fr
BRUAY SUR L ESCAUT 59860	VILLAIN Marc	95 Rue Hoche Prolongée	06 14 89 03 14	19 11 2024	villainmarc@orange.fr
CAMBRAI 59400	DEMUYNCH Anne-Isabelle	Clinique vétérinaire Faidherbe 88 Bd Faidherbe	06 16 45 30 62	29 04 2025	cliniquefaidherbe@orange.fr
CAUDRY 59540	MARIN Yves	Bd du 8 mai 1945	06 33 91 10 59	25 06 2025	yves-domi.marin@wanadoo.fr
COMINES 59560	BAVIERE Christophe	Complexe sportif, Rue de Linselles	06 64 85 93 42	13 07 2026	bactory@hotmail.com
COMINES 59560	DUQUESNE Déborah	Complexe sportif, Rue de Linselles	06 98 11 47 71	13 07 2026	deborah.duquesne@hotmail.fr
CUINCY 59553	PEPIN Serge	Salle de tennis CE Rensou Douai - Complexe sportif	06 03 22 67 55 03 21 73 96 37	28 04 2026	pepinserge@wanadoo.fr
DENAIN 59220	BOULANGER Anne Marie	Salle des permanence chemin de halage parc Zola	06 21 16 75 40	25 02 2025	loup.denaisien@gmail.com
DOUAI 59500	DOCHY Jean-Marc	Club canin Renault Douai Complexe sportif Besse	06 23 88 35 03	08 04 2026	jean.marc.dochy@hotmail.fr
DOUCHY LES MINES 59282	LAHRECHE née MICHALLON Amandine	12 Avenue de la République Au domicile des particuliers	06 51 69 62 67	19 11 2024	naissabyron@hotmail.fr
EMERCHICOURT 59580	GELLERT Jean-Marie	Club canin - Rue d'Azincourt	06 12 74 28 00	25 02 2025	jmg59230@gmail.fr
EMERCHICOURT 59580	KAHALERRAS Kamel	Club canin - Rue d'Azincourt Club inter-face de chiens	06 32 92 57 48	23 06 2025	kamel.kahalerras@gmail.com
ERRE 59171	VANDEBROUCKE Christophe	berger 1171 Rue Lucien Pouille	06 60 22 68 82	29 12 2025	crisvdb@sfr.fr
FOSSEUX 62810	DELANNOY Jean-Michel	2 Rue de Barly Au domicile des particuliers	06 03 67 02 84	25 08 2027	dogs5962@yahoo.fr
GONDECOURT 59147	THIEBAUT Kevin	33 Rue Nationale	06 19 34 34 01	24 03 2027	hellygance@gmail.com
GRAVELINES 59820	DELRUE Ludovic	Au domicile des particuliers Local Place du Polder	06 95 54 42 91	17 04 2023	psychodogpassion@free.fr
HAUBOURDIN 59320	DURAND Loic	1 A rue d'Englos	06 26 66 07 21	23 06 2025	loicldmayki@gmail.com
HELLESME 59260	BERNARD Philippe	Au domicile des partuciliers	06 80 71 28 17	27 10 2025	bernardph59@gmail.com
HERGNIES 59199	GALICHON Patrick	111 Rue Arthur Lamendin	06 28 30 51 87	02 07 2024	patrick.galichon7@wanadoo.fr
HOUPLINES 59116	DECLERCQ Roger	14 Ruelle de la Blanche	07 83 75 31 32	23 06 2025	decelrcq.roger@orange.fr
LA CHAPELLE D ARMENTIERES 59930	BEUNS Bertrand	Au domicile des partuciliers	06 60 71 32 24	16 04 2026	Pas d'adresse mail sur dossier veto-comportemental-animalier.fr
LA MADELEINE 59110	GRONOSTAY Stephan	Au domicile des partuciliers	06 77 58 09 48	15 10 2025	veto-comportemental-animalier.fr
LE CATEAU 59360	LACROIX Philippe	Ferme de l' avantage Lieu dit l' abre de guise	03 27 86 42 65	17 04 2024	illiasonrott@free.fr
LIEU SAINT AMAND 59111	CARON Gwendaline	33 Rue Louis Pasteur	06 51 61 90 22	23 01 2028	jeduque.pontoutou@gmail.com
LOOS EN GOHELLE 62750	ELMACIN Nicolas	Au domicile des partuciliers	06 58 34 78 54	15 10 2025	nicolas.elm@hotmail.fr
LOUVROIL 59720	CAUDRON Jean-Michel	Rue Albert Camus	03 27 62 85 44	29 04 2025	caudronimo@sfr.fr

LYS LEZ LANNOY 59390	VOLCKAERT Stephane	33 Rue Jean Baptiste Lebas Au domicile des particuliers	06 84 64 03 44	13 07 2026	svolckaert@mairie-lyslannoy.com
MARQUILLIES 59274	DULIEUX Audrey	Au domicile des particuliers	06 63 00 31 90	01 07 2024	adulieux@hotmail.fr
NIEPPE 59860	DELOUIS José	Au domicile des particuliers	06 21 02 18 02	19 11 2024	jose.delouis@orange.fr
QUAROUBLE 59243	DAIRE Michel	1 Impasse Caumont	06 63 08 35 98	16 07 2027	d.m.formation@gmail.com
ROBERSART 59550	ETHUIN Laurie	Au domicile des particuliers	06 31 53 83 78	28 02 2024	dogschool@laposte.net
ROUSIES 59131	GONTIER Etienne	Rue du Fg Saint Aldegonde	07 81 34 67 15	24 02 2025	etienne.gontier@sfr.fr
SAILLY SUR LA LYS 62840	LE BERRE Yannick	16 Rue de la Briquetterie	06 22 85 96 46	24 07 2024	le.berre.yannick@gmail.com
SAINS EN GOHELLE 62114	LOBIDEL Eric	293 Av Mitterand Au domicile des particuliers	06 59 97 00 75	28 07 2027	e.lobilde@live.fr
SEQUEDIN 59320	FLEURY Faustine	Au domicile des particuliers	06 37 11 13 29	27 05 2025	faustine.magichien@gmail.com
SIN LE NOBLE 59450	SUTERA Martino	Domaine Saint Martin 1149 Rue Neuve Prolongée	06 80 67 18 03	29 04 25	martino.sutera@yahoo.fr
SIN LE NOBLE 59450	SUTERA Sandrine	Domaine Saint Martin 1149 Rue Neuve Prolongée	06 79 24 76 82	29 04 25	sandrine.sutera@yahoo.fr
SOLESMES 59730	NAPIERALA Florence	Terrain du Club d'agility et d'éducation, route communale	07 87 19 26 50	17 04 2024	florence.napierala@orangr.fr
TILLOY LES MOUFLAINES 62217	DENIS Yvon	Club de Travail et d' Education Canine Arrageois (CTECA) Rue Laennec	06 19 33 07 83	12 08 2024	v.denis@cu-arras.org
WAHAGNIES 59139	SAID Ali	776 Rue Gheqsquières	06 75 26 51 60	13 05 2025	alisaid59@orange.fr

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 5/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du département du Nord, relative à une inspection détaillée subaquatique d'ouvrage d'art prévue entre le 22 mars et le 24 mars 2023 sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art aura lieu entre le mercredi 22 mars et le vendredi 24 mars 2023 au PK 3670 sur le canal de Bourbourg sur la commune Bourbourg.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5 :

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bourbourg, M. LOMBARDO Lionel, du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **10 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Dunkerque
SDIS 59

mairie de Bourbourg

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. Lombardo Lionel

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Bureau des Réglementations et de la Cohésion Sociale
Pôle réglementations et citoyenneté

**Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical
à la Société Decathlon Essentiel Caudry, boulevard du 8 mai 1945, 59544 CAUDRY
dans le cadre d'une opération de changement de plan de masse le dimanche 12 mars 2023**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord .

Vu les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-25-4 et R 3132-16 à R 3132-20-1 du code du travail;

Vu la demande du 09 janvier 2023, présentée par la société DÉCATHLON en vue d'être autorisée à employer du personnel de son établissement, Decathlon Essentiel Caudry, boulevard du 8 mai 1945, 59544 CAUDRY, le dimanche 12 mars 2023, dans le cadre du changement du plan de masse du magasin (réimplantation) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 23 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai;

Considérant que l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical demandée a pour objectif de ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en semaine et de privilégier la sécurité du personnel sur le site d'intervention;

Considérant l'octroi d'une majoration de rémunération;

Considérant l'accord des salariés volontaires pour travailler le dimanche 12 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DÉCATHLON est autorisée à employer une partie du personnel de son établissement, pour une intervention sur leur site situé boulevard du 8 mai 1945, 59544 CAUDRY, le dimanche 12 mars 2023.

Article 2 - Le repos hebdomadaire sera donné au personnel intéressé suivant les modalités prévues à l'article L 3132-20 4 du code du travail par roulement à tout ou partie du personnel.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services
- d'un recours auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Hôtel du Châtelet - 127 rue de Grenelle - 75007 PARIS,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex - ce dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - M. le sous-préfet de Cambrai et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DÉCATHLON boulevard du 8 mai 1945, 59544 CAUDRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le

10 MARS 2023

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du
Développement
Territorial

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
du syndicat intercommunal à vocation multiple de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle
et Saint-Aybert**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume QUÉNET, en qualité de Sous-Préfet de Valenciennes à compter du 2 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Crespin, Quiévrechain et Thivencelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1976 portant modification des statuts du SIVOM sur les modalités de calcul des participations financières des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1993 portant extension de périmètre par l'adhésion de la commune de Saint-Aybert devenant ainsi le SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert ;

Vu la délibération du 23 novembre 2022 par laquelle le comité syndical du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert approuve le projet de modifications statutaires lié, d'une part, au changement de sa dénomination, à savoir le « syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau (SIVAH) et, d'autre part, au changement de siège social au 117 rue Jean Mermoz à Quiévrechain (59920) ;

Considérant que les quatre communes membres du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert ont été invitées à se prononcer sur cette modification des statuts en leurs articles 1^{er} et 3, portant sur la validation de la nouvelle dénomination et du nouveau siège social du syndicat, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Aybert (19/12/2022), Thivencelle (20/12/2022), Quiévrechain (21/12/2022) et Crespin (21/02/2023) ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du président du syndicat et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination du SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Thivencelle et Saint-Aybert qui devient le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau, sous l'acronyme « SIVAH », à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est pris acte du changement de siège social du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau dont l'adresse est désormais au 117 rue Jean Mermoz à Quiévrechain (59920).

Article 3 : Les statuts du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Président du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau et les maires de ses communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet du Nord (direction des relations avec les collectivités locales)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France (CRC)
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France (DRFIP)
- à l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France (DREAL)
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

A Valenciennes, le 7 mars 2023

LE SOUS-PRÉFET



Guillaume QUÉNET

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLÉE DE L'AUNELLE ET DE L'HOGNEAU
(SIVAH)**

Vu pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023

Le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Valenciennes



Guillaume QUÉNET

Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'AUNELLE ET DE L'HOGNEAU

Article 1^{er} : Il est formé, entre les communes de CRESPIN, QUIEVRECHAIN, THIVENCELLE et SAINT AYBERT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'AUNELLE ET DE L'HOGNEAU ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- Compétence principale : gestion d'équipement sportif et culturel et appui technique aux communes membres dans ce domaine.
- Compétence(s) annexe(s) : Gestion des zones vertes et humides.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixe au 117 Rue Jean Mermoz 59920 QUIEVRECHAIN.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Apres formation du syndicat, toute commune, qui n'aurait pas adhéré à l'origine, pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et toutes dispositions d'ordre intérieur qu'aura à prendre le comité du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité de trois délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune élira, en outre, les trois délégués suppléants.

Article 7 : Le comité élit, parmi ses membres, le Bureau du syndicat qui comprend deux représentants par commune, soit pour les quatre communes adhérentes :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Quatre membres.

Le bureau sera complété de deux représentants par commune qui adhèrerait à l'avenir.

Article 8 : Le comité désignera un secrétaire pris en dehors de ses membres. Cet agent, qui pourra assister aux séances sans voix délibérative, sera nommé et révoqué par le président.

Article 9 : Les fonctions de trésorier seront exercées par M. le Comptable public.

Article 10 : Le comité règle par délibération les affaires du syndicat.

- Il délibère sur les points de l'ordre du jour arrêté par le bureau ainsi que sur les questions que tout membre du bureau jugerait utile de lui soumettre.
- il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du syndicat. Il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présentée par le président. Il vote toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice.
- Il établit le règlement qui fixe les modalités de fonctionnement du syndicat. Il tranche en dernier ressort les litiges entre les membres du syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le bureau.

Article 11 : Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de plein Droit et de recours sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et règlements concernant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des communes sont applicables aux syndicats de communes.

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 12: Le comité se réunit une fois par trimestre au siège du syndicat. Le président est obligé de convoquer le comité, à la demande du tiers des membres en exercice.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent le CGCT pour les maires et les adjoints.

Article 13 : Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances, établit et envoie les convocations et assure la correspondance administrative du syndicat.

Article 14: Le président est chargé, sous le contrôle du comité:

- De conserver et d'administrer les biens du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- De gérer les revenus et de surveiller la comptabilité,
- De diriger les travaux du syndicat,
- De souscrire les marchés et adjudications,
- De passer les actes de ventes, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions,
- De représenter le syndicat en justice,
- D'une manière générale, d'exécuter les décisions du comité.

Il nomme et révoque le personnel tant administratif que technique.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions au vice-président, ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Il réunit le bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et obligatoirement avant la session ordinaire du comité pour établir l'ordre du jour et lui soumettre les comptes rendus et propositions appelés à être discutés en séance.

Article 15 : Le budget du syndicat est alimenté par :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu à titre de fonds de concours,
- Les subventions de l'Etat, du Département ou des communes,
- Les emprunts qu'il contracte,
- Les produits des dons et legs,
- Éventuellement, les contributions extraordinaires demandées aux communes associées,
- La participation financière des communes adhérentes ainsi déterminée par un règlement intérieur. :

a) Charge ordinaire du syndicat : contribution fixée pour les quatre communes en fonction des Bases d'imposition notifiées de l'année en cours

b) Charge de la piscine : à part égale entre Crespin et Quiévreachain.

Article .16 : Responsabilité civile du syndicat -Assurance

Le syndicat assurera les risques encourus par le président et les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat, a l'occasion des travaux (recours de tiers), celui-ci contractera une assurance auprès d'une compagnie qualifiée.

La garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une administration publique auraient été mis à la disposition du syndicat.

Article 17 : Chaque commune peut se retirer à tout moment du syndicat et si elle en exprime le désir par une délibération de son conseil municipal, le retrait doit obtenir le consentement du comité et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes associées.

D'autre part, la dissolution pourra intervenir conformément aux dispositions du CGCT.

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys-Artois,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 29 juillet 2022, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM Lille Métropole, Agglomération Lilloise et Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 29 juillet 2022 nommant Madame Virginie TOULEMONDE, dans le cadre de la convention de direction commune, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 29 juillet 2022 nommant Madame Pauline FLORI, dans le cadre de la convention de direction commune, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu l'organigramme de la Direction de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Périmètre concerné : ACHATS HORS FILIERE SIH

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- Marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois,
- Bons de commande non couverts par un marché en cours d'exécution répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieur à 10 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- Bons de commande non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les dépenses de soins à médiation et notamment les sorties et séjours thérapeutiques ;
- Bons de commande, conventions ou devis non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les formations,
- Bon de commande non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys - Artois dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes.

** Définition des besoins spécifiques :*

- ✓ *Les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- ✓ *Les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent).*

ARTICLE 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats hors filières travaux et SIH

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- ✓ **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice du Patrimoine, de la Logistique et des Achats de l'EPSM Val de Lys Artois, référente achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats à l'exception de ceux relatifs à la filière SIH.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Virginie TOULEMONDE fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Virginie TOULEMONDE, référente achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie TOULEMONDE**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- ✓ **Madame Pauline FLORI**, Directrice déléguée de l'EPSM Val de Lys Artois,

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Pauline FLORI fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Pauline FLORI, Directrice déléguée »

ARTICLE 3 :

Madame Virginie TOULEMONDE et Madame Pauline FLORI référeront à Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice Générale de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- ✓ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- ✓ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Val de Lys Artois,
- ✓ de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

ARTICLE 6 :

La présente décision, qui prend effet à sa date de signature, sera :

- ✓ Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- ✓ Transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- ✓ Notifiée aux intéressés,
- ✓ Transmise au Trésorier Principal de Lillers, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Armentières

Le 6 mars 2023

Valérie BENEAT-MARLIER

Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



Virginie TOULEMONDE Référente achats EPSM Val de Lys Artois au sein de la fonction achats GHT	Pauline FLORI Directrice déléguée EPSM Val de Lys Artois
	

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

Par décision du 06 mars 2023, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe** dans le domaine « Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » (**spécialité : informatique**).

Organisation du concours

La **phase d'admissibilité** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Epreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 mn) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 30 min (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

À l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées l'article 3.

Modalités de candidature

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un extrait de casier judiciaire / bulletin n°2 (demande faite par l'établissement).

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 4 exemplaires, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Fait à Bailleul, le 06/03/2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Morgane BOYTHIAS
Par délégation
la Responsable des Ressources Humaines

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Mathilde DOOM".

Mathilde DOOM

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE TECHNICIEN HOSPITALIER – Spécialité du domaine Logistique et activités hôtelières
(Logistique d'approvisionnement)**

Par décision du 06 mars 2023, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier à l'EPSM des Flandres – Spécialité du domaine Logistique et activités hôtelières (logistique d'approvisionnement) en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Organisation du concours

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 min) ;
- — en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 min).

La durée totale de l'épreuve est de 30 min (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

À l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Modalités de candidature

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ; dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Un extrait de casier judiciaire / bulletin n°2 (demande faite par l'établissement).

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Mme La Directrice des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 06 mars 2023



Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Par délégation
de la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS


Mathilde DOOM

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES
SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE**

Par décision du 6 mars 2023, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Aide-Soignant de Classe Normale à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **7 postes vacants**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'un des diplômes mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4392-1 du code de la santé publique.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité
- 4° La copie des titres et diplômes
- 5° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 6° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **3 exemplaires**, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 6 mars 2023

La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Par délégation
de la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS


Mathilde DOOM



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE 1^{ER} GRADE

Par décision du 6 mars 2023, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **13 postes vacants**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies ;
- 3° L'attestation mentionnant le numéro ADELI ;
- 4° La copie de la carte d'inscription à l'ordre national des infirmiers ;
- 5° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité
- 6° La copie des titres et diplômes
- 7° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 8° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **3 exemplaires**, à :


Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 06 Mars 2023

La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Par déléation
la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS

Mathilde DOOM



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

Par décision du 6 mars 2023, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un accompagnant éducatif et social à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **1 poste vacant**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- a) du diplôme mentionné à l'article D. 451- 88 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- c) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie à domicile » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;
- d) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité
- 4° La copie des titres et diplômes
- 5° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 6° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **3 exemplaires**, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 6 mars 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



Par délégation
la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS


Mathilde DOOM

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR

Par décision du 06 mars 2023, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'un animateur.

Organisation du concours

Le concours comporte une épreuve d'admission, composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme d'état aux fonctions d'animation ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné.

Les dossiers de candidature sont à adresser, **en 4 exemplaires**, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

EPSM DES FLANDRES

790 Route de Lochre – BP 90139

59270 BAILLEUL

Pour le 15 avril 2023 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Fait à Bailleul, le 06 mars 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Par délégation
la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS

Mathilde DOOM



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Par décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 06 mars 2023, 3 postes en qualité d'Adjoint administratif sont à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Établissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser en 3 exemplaires à Madame Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 10 mai 2023 délai de rigueur.

Bailleul , le 06 mars 2023

Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Morgane BOYTHIAS



Mathilde DOOM

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Par décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres en date du 6 mars 2023, 3 postes en qualité d'Agent des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conformément aux dispositions :

- de l'article 32 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

La sélection des candidats est confiée à une commission de trois membres, nommés par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comprennent obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Seront convoqués pour une audition devant la commission, les dossiers retenus par celle-ci.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures sont à adresser en 3 exemplaires à Madame Morgane BOYTHIAS, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'EPSM des Flandres, 790 Route de Locre - BP 90139 - 59270 BAILLEUL, pour le 10 mai 2023 délai de rigueur.

Bailleul, le 6 mars 2023



Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Par délégation
la Responsable des Ressources Humaines
Morgane BOYTHIAS

Mathilde DOUM